



Communiqué du 15 janvier 2022

Pour le respect de l'intimité des patients

Dans le cadre de l'examen du projet de loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire, plus connu en tant que projet loi instituant un passe vaccinal, l'article 3 traite de l'isolement et de la contention en psychiatrie, thématique largement passée sous silence dans les médias. Il s'agit pourtant d'un sujet important.

L'article 3 reprend l'article 28 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 qui a été censuré par le Conseil constitutionnel comme cavalier social.

L'Assemblée nationale a voté l'article 3 sans modification, mais le Sénat l'a amendé dans un sens contraire à la concertation qui a eu lieu entre les ministères des Solidarités et de la Santé, de la Justice, les professionnels soignants et administratifs des hôpitaux, et les usagers.

L'amendement du Sénat porte sur les personnes à prévenir quand une mesure d'isolement ou de contention a été prise sur décision médicale dans le cadre de soins psychiatriques nécessaires. Le Sénat étend la liste des personnes à prévenir (article L.3211-12 du code de la santé publique). Cette liste pouvait se justifier quand la saisine du juge des libertés et de la détention n'était pas prévue pour opérer un contrôle systématique de la conformité de la procédure décidée par le psychiatre et qu'il fallait prévenir des tiers qui pouvaient agir dans l'intérêt de la personne concernée en saisissant le juge. Ce qui n'est plus le cas avec l'article 3 qui organise la saisine automatique du juge.

En conséquence, le SPH soutient sans réserve la version initiale de l'article 3 et rétablie par un amendement du député rapporteur de la loi afin que soient informés : *« au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt, dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. »*

Cette formulation est conforme au respect de la dignité et de l'intimité de la personne tout en préservant le secret médical et n'entrave pas les droits de la personne étant donnée la saisine automatique du juge.

Le Syndicat des Psychiatres des Hôpitaux constate avec satisfaction le retour à la version initiale lors du vote de l'Assemblée nationale du 15 janvier 2022 et fait confiance à la représentation nationale pour qu'elle soit la version définitive, équilibrée, et qui a fait l'objet d'une minutieuse concertation.